



COMMUNE DE LONAY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TARIFS ET ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

En vertu de la loi cantonale du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, et du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, ainsi que l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1), la Commune de Lonay édicte le règlement suivant :

Article premier

¹ Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF	10.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF	0.00
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	0.00
2. de transfert de séjour en établissement	CHF	0.00
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF	0.00
e) Déclaration de résidence , par déclaration	CHF	10.00
- pour tous les membres d'une famille	CHF	20.00
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	10.00
- Renouvellement	CHF	10.00
g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
- par recherche		
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	0.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de CHF	10.00 à CHF 20.00

h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- par recherche
 - 1. pour les demandes présentées au guichet CHF 0.00
 - 2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de CHF 10.00 à CHF 20.00

Art. 2

¹ Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

¹ Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

¹ Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6 - Autorité de recours

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2013

Le Syndic :  P. Guillemain

MUNICIPALITE DE LONAY

Le Secrétaire :  R. Joly

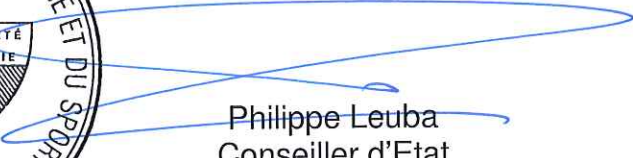
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2013

Le Président :  M. Jean-Pierre Pinazza

CONSEIL COMMUNAL DE LONAY

La Secrétaire :  A. Guillin

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le 16 JAN. 2014

Le Chef du département 

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat